

COMMUNE DE CAPTIEUX – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 juillet à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de CAPTIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Captieux, sous la présidence de Madame Christine LUQUEDEY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 30 juin 2023.

Présent.e.s: C. LUQUEDEY, J.-L. GLEYZE, M. LE COZE, D. COURREGELONGUE, J. VANBRABANT, J.-M. MATHA, D. DUCOS, J. KONSCHELLE, D. PETIT, B. FAGET, T. LEXTERIAQUE, P. SANGO, A. LABOURGUIGNE.

Excusé.e.s: V.GOUZON (procuration à J. KONSCHELLE), P. CALDERON (procuration à J. VANBRABANT).

Secrétaire de séance: Johann KONSCHELLE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Astrid LABOURGUIGNE est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2023.

Mme la Maire soumet le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal à l'avis des membres du Conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par Mme la Maire.

Mme la Maire informe l'assemblée qu'aucune délégation n'a été exercée depuis la dernière séance du Conseil:

23/05/2023 – Garage LTL (réparation de la climatisation de l'épareuse) pour un montant de 1023,86€.

28/05/2023 – SARL GUILLON – Remise en conformité électrique du local Brethes – pour un montant de 3 996,00€.

20/06/2023 – AS MACONNERIE – Réparation des volets de la Mairie – 2 424,40€.

20/06/2023 – SARL SARTHE Mathieu – Réfection du chemin du lac de Taste – 13 252,19€.

30/06/2023 – Loïc RENAC Elagage - Abatage de sept pins à l'entrée de Captieux – 6 600,00€.

INTERVENTION DE BORDEAUX METROPOLE ENERGIES CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE DECHARGE CONTROLEE.

M. Pierre LEVI, Directeur de la transition énergétique, M. Dominique FAIX, Responsable commercial et M. Antonio LONGO, Chef du service juridique de Bordeaux Métropole Energies (BME) présentent l'établissement et le projet envisagé sur la commune de CAPTIEUX.

BME est une société d'économie mixte (SEM), composée d'une collectivité territoriale, Bordeaux Métropole, actionnaire majoritaire (68%) et de treize autres communes du département de la Gironde et; de deux actionnaires privés, Engie et la Banque des Territoires. La SEM dispose de plusieurs branches de production et de distribution d'énergies, dont Gaz de Bordeaux. BME intervient lors de la production, la distribution, la fourniture, l'exploitation et l'usage des énergies.

Depuis quelques années, elle a pris le virage des énergies renouvelables avec le développement de nouvelles branches, comme la filiale Néomix qui pourrait porter ce projet.

Concernant la partie photovoltaïque, la filiale Néomix (100% BME) porte et conçoit les projets de méthaniseurs et d'unités photovoltaïques (exemple : Cité municipale de Bordeaux ou encore un projet de centrale photovoltaïque à Soussans).

Les centrales photovoltaïques doivent être raccordées au réseau électrique. Concernant le projet présenté sur la commune de Captieux, le poste source se situe, à l'heure actuelle, à neuf kilomètres, à Cazalis. Une création de nouveau poste source est en cours à Lucmau.

Ces projets sont également soumis à l'analyse des contraintes environnementales et de sécurité, imposées par le SDIS. En intégrant ces contraintes, la puissance de production de ce projet de centrale pourrait atteindre 2,8 MW; soit une capacité d'alimentation pour la consommation électrique de 2 000 habitants.

Concernant le montage juridique du projet, il apparaissait nécessaire de satisfaire quatre points pour l'élaboration de ce projet:

- 1- La commune souhaite être partie prenante de ce projet.

La commune de Captieux a manifesté son intérêt d'être actrice du projet. Cependant, les collectivités territoriales ne peuvent pas prendre de parts dans une société. Il existe une exception depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015. Celle-ci offre désormais la possibilité pour une commune d'être partie prenante dans une Société par Action Simplifiée (SAS), productrice d'énergie renouvelable sur son territoire. Ainsi, la commune de Captieux pourrait s'associer avec BME, en l'occurrence, Néomix pour monter cette société.

2- La commune ne souhaite pas investir en numéraire.

La commune deviendrait actionnaire de la SAS en apportant la jouissance du terrain pour l'implantation du projet de centrale photovoltaïque.

3- La commune met une partie de son domaine privé à la disposition de l'entité juridique.

La commune apporterait au sein de la future SAS la jouissance d'une parcelle, issue du domaine privé de la commune, dont l'usage serait la production d'énergie renouvelable. Selon les derniers arrêts du Conseil d'Etat, la production d'énergie renouvelable peut être envisagée comme un nouveau service public local. Aussi, il pourrait être reproché à la commune d'affecter ce terrain à un service public alors qu'il s'agit d'une parcelle du domaine privé communal. Cette parcelle serait réintégrée dans le domaine public virtuel de la commune et, il ne serait pas possible d'attribuer un terrain sans procédure préalable.

Selon l'article L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est possible pour la commune d'attribuer un terrain sans procédure préalable en prenant part à une société pour disposer d'un contrôle étroit de la société.

4- La commune souhaite posséder une forme de contrôle sur l'entité juridique et prendre part à la gouvernance.

Au titre de la troisième condition, il faut que la commune de Captieux dispose d'un contrôle étroit de la société pour mettre à disposition son foncier. Donc, il apparaît nécessaire d'organiser un contrôle étroit de cette société :

- La commune peut être représentée au sein des organes de gouvernances ;
- Les représentants de la commune doivent nécessairement approuver un certain nombre de décisions importantes prises par la société. Les décisions importantes ne peuvent être validées que s'il existe un accord entre les deux actionnaires ;
- Il est nécessaire de faire un reporting régulier vers les actionnaires (le Conseil municipal et Néomix).

La création d'une SAS LTE implique que le capital soit détenu par au moins deux actionnaires. La commune apporterait la jouissance du terrain pendant trente ans et Néomix apporterait le numéraire. Il est donc nécessaire d'évaluer la valeur du terrain apportée la commune. Cette valeur dépend de son classement au sein du futur PLUi et doit être valorisée en tant que terrain destiné à la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune devient au sein de la SAS LTE une entité adjudicatrice, soumise au code de la commande publique. Le reste des investissements est porté par le recours à l'emprunt bancaire, soit 80 à 85%, par la SAS commune.

M. GLEYZE rappelle qu'initialement il y a eu une mise en consultation avec un appel à manifestation d'intérêt. Cependant, dans le cadre des discussions au sein du Conseil municipal, est apparue la volonté d'avoir un droit de regard au sein du projet. La commune souhaite être actrice de ce projet intéressant et vertueux qui pourrait couvrir la consommation des Capsylvains et dépasser les enjeux du projet classique de mettre à disposition du foncier moyennant un loyer.

Afin d'élaborer ce projet, deux phases peuvent être définies :

- Une phase exploratrice avec la signature du projet de convention pour vérifier la faisabilité du projet avec un taux de rentabilité intérieur égal à 6,5% ;
- Une phase de concrétisation si le projet prévoit un business plan à au moins 6,5% avec le lancement d'un pacte d'associés.

Concernant la partie économique, il conviendrait alors de créer une société de projet pour la conception et le développement du projet ; l'investissement, la construction, l'exploitation, le démantèlement et le repowering de l'équipement.

Parallèlement, il est nécessaire de demander à la Commission de Régulation d'Énergie (CRE) de statuer sur un tarif d'exploitation de l'énergie produite. Ce tarif est attribué pour une durée de vingt puis, à partir de l'année 21, le tarif peut être augmenté en fonction du marché de l'électricité et permettre une augmentation des dividendes, comme en 2022.

Ce projet pourrait apporter à la commune 24 000€ chaque année pendant 20 ans.

Lors de la phase d'élaboration du projet, il est prévu d'associer les acteurs locaux et de privilégier les entreprises locales et les circuits courts pour la construction et l'exploitation de la future centrale.

Ce projet pourrait voir le jour dans quatre ans tenant compte des obligations de l'enquête environnementale et de la présentation devant les instances administratives (DREAL et CDPENAF).

FINANCES

Dossier n°1: Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Madame la Maire donne la parole à Monsieur GLEYZE, Adjoint au Maire, chargé des Finances. Monsieur GLEYZE rappelle les principes réglementaires relatifs au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 des budgets de la commune, du RPI et des cabinets médicaux.

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

2- Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable, il apparaît que la commune de CAPTIEUX ne dispose pas de compte 1069.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

- VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;
- VU l'avis favorable du comptable en date du 30/06/2023, annexé à la présente délibération ;
- VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23/03/2023 ;

Considérant que la commune de CAPTIEUX s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;

Madame la Maire entendue, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la commune de CAPTIEUX, à compter du 1^{er} janvier 2024 et de ses budgets annexes (09507 RPI et 09504 Cabinets médicaux).

Concernant le budget annexe du CCAS, une délibération distincte sera établie et soumise à au Conseil d'administration du CCAS.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Monsieur GLEYZE précise que cette nomenclature budgétaire peut permettre à l'autorité territoriale de procéder à des virements de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5% sans avis de l'assemblée délibérante.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

SERVICE DE L'EAU

Dossier n°2: Adhésion de la commune de CAPTIEUX au SIVOM du Bazadais.

Madame la Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le cadre de l'action des communes dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

L'article L. 2224-7-1 du CGCT, issu de la loi Grenelle II de 2010, définit la compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau : "Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable". Leur compétence est en revanche facultative concernant la production, le transport et le stockage.

Les communes sont tenues de fixer un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable. Les maires sont tenus de remettre, chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

L'article L. 2224-8 du CGCT définit la compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement des eaux usées. Ces dernières établissent un schéma d'assainissement collectif qui détaille les ouvrages de collecte et l'organisation du transport des eaux usées. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées, ainsi que de l'élimination des boues produites. Les communes sont également responsables du contrôle des installations d'assainissement non-collectif (par exemple, des fosses septiques).



La loi NOTRe de 2015 accroît le rôle des EPCI à fiscalité propre en matière d'eau et d'assainissement. Elle prolonge la réforme territoriale mise en place par la loi Maptam en instaurant, selon un calendrier progressif, le transfert de cette compétence aux EPCI d'une taille d'au moins 15 000 habitants. Pour la première fois depuis près de deux siècles, les communes ne sont donc plus les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement. De fait, cela provoque, à terme, la dissolution des EPCI sans fiscalité propre en charge de ces services, soit près de 2 300 syndicats d'eau et 1 100 syndicats d'assainissement au 1er janvier 2017.

La loi du 3 août 2018 prolonge le délai de mise en application des dispositions de la loi NOTRe. Initialement prévu au 1er janvier 2018, les communes peuvent rester compétentes en matière d'eau et/ou d'assainissement jusqu'au 1er janvier 2026 à la condition de valider deux conditions : représenter 25% des communes et au moins 20% de la population du groupement de communes auquel elles appartiennent.

Par conséquent, compte-tenu de l'évolution de la réglementation, des enjeux de gestion des régies municipales de l'eau et de l'assainissement de la commune de Captieux et des compétences techniques du SIVOM de Bazas et de ses régies en la matière, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le SIVOM de Bazas pour une intégration de la commune de Captieux pour le transfert des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2024.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-6 et L.5216-5;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64 et 66;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;

Considérant les enjeux de gestion des services municipaux de l'eau et de l'assainissement de la commune de Captieux et des compétences techniques du SIVOM de Bazas et de sa régie pour la gestion de ces services;

Considérant les diagnostics conduits sur les réseaux d'eau et d'assainissement de la commune de CAPTIEUX;

Considérant l'étude conduite par le cabinet KPMG (article L. 5211-39-2);

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter le SIVOM de Bazas pour une intégration de la commune de Captieux pour le transfert des compétences :

- Eau (article L. 2224-7-I du CGCT, issu de la loi Grenelle II de 2010);
- Assainissement collectif (article L. 2224-8-II du CGCT);
- Assainissement non collectif (article L. 2224-8-III du CGCT).

Madame la Maire entendue, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter l'adhésion de la commune de Captieux au SIVOM de Bazas pour le transfert des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif à compter du 1er janvier 2024.

M. GLEYZE rappelle qu'au départ le transfert de la régie des eaux doit se faire, conformément à la réglementation vers la Communauté des Communes. Une étude a été réalisée par le cabinet KPMG pour établir un état des lieux des différents réseaux et services. L. Dans ce contexte, les élus du territoire souhaitent garder le système de régies pour conserver une tarification convenable de l'eau et un principe de gestion raisonnée directe.

Pour: 14 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

Mme LABOURGUIGNE ne participe pas au vote.

ZONE D'ACTIVITES FAUVETTE PITCHOU

Dossier n°3: Règlement de convention sur la typologie des terrains.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le projet de l'actuelle municipalité de créer une zone d'activités économiques sur la route de Lucmau, dite Zone d'Activités «Fauvette Pitchou».

Monsieur GLEYZE rappelle les principes de l'analyse faite par la notaire sur la nature des terrains vendus et leur usage; l'idée étant que ces terrains puissent accueillir des activités qui créent de l'activité économique et non pas du stockage.

Aussi, dans le cadre de la cession des parcelles préalablement bornées, il apparaît nécessaire de définir un règlement de convention sur la typologie des terrains de cette zone, la nature des occupations autorisées et les modalités de présentation des projets d'implantation des futures entreprises.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver le règlement de convention sur la typologie des terrains de la Zone d'Activités Fauvette pitchou de CAPTIEUX, annexé à la présente délibération.
- d'autoriser Madame la Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité



**Règlement de convention sur la typologie des terrains
de la Zone d'Activités FAUVETTE PITCHOU à Captieux**

Ce règlement a pour vocation d'accompagner les entreprises et les aménageurs et/ou constructeurs de bâtiments artisanaux sur l'emprise définie pour chaque parcelle dont la cession individuelle se fera par délibération de la Commune de Captieux.

La zone d'activité a une vocation artisanale orientée sur l'activité de production, le second œuvre notamment...

Les bâtiments devront respecter les normes en vigueur de manière à ne pas générer de production sonores, olfactives susceptibles de gêner les habitations en proximité.

ARTICLE 1^{er} : Occupations et utilisations du sol interdites

- La création de nouveaux établissements d'exploitation agricole ou forestière
- Les terrains de camping et l'installation de caravanes
- L'ensemble des constructions à usage d'habitations y compris celles légères de loisirs
- Le commerce de détail
- L'hébergement hôtelier et touristique
- La restauration
- Le stockage des déchets inertes du BTP destinés à la valorisation en déchèterie professionnelle
- Les constructions, les installations classées pour la protection de l'environnement annexes à l'exploitations de carrières et gravières en activité et nécessaire au stockage, au transport (convoyeurs), au traitement (criblage, concassage, lavage...) et la valorisation (centrales à béton prêt à l'emploi, de préfabrication, d'enrobage...) des matériaux extraits
- La vente ou la location exclusive et bâtiments de stockage sans activités humaines de production

ARTICLE 2 : Occupations autorisées

- La construction de bâtiments liés à la production et l'activité humaine en rapport avec l'artisanat de production ou de services

ARTICLE 3 : Présentation des projets d'implantations des entreprises dans des comités d'agréments

- L'acquéreur, le constructeur ou l'aménageur présentera son projet de construction de bâtiments artisanaux lors d'un comité d'agrément défini par la municipalité de Captieux en amont des dépôts de Permis de Construire

CULTURE

Madame la Maire remercie les élues ayant participé à l'organisation de la Fête de la Musique le 21 juin 2023.

Dossier n°4 : Définition des tarifs des spectacles pour la saison culturelle 2023-2024.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de déterminer les tarifs des spectacles pour la saison culturelle 2023-2024 afin de permettre à la régie municipale « Animation et culture » d'encaisser les recettes générées par ces manifestations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer les tarifs comme suit pour la saison culturelle 2023-2024 :

Spectacle	Date	Montant
STONE et CHARDEN Baptiste	07/10/2023	20€ - gratuit pour les moins de 18 ans
Tribute CABREL	18/11/2023	15€ - gratuit pour les moins de 18 ans
Swing Cocottes	20/01/2024	15€ - gratuit pour les moins de 18 ans
Hommage à Michael Jackson	24/02/2024	15€ - gratuit pour les moins de 18 ans
Les Rugueux	13/04/2024	15€ - gratuit pour les moins de 18 ans
Podium 80	25/04/2024	15€ - gratuit pour les moins de 18 ans

- D'autoriser Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Adopté à la majorité

Dossier n°5: Définition des tarifs des boissons applicables lors des spectacles de la saison culturelle 2023-2024.

Mme la Maire rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024, il convient de définir les tarifs des boissons vendues au sein de l'Espace culturelle de la commune.

Considérant que les recettes de ces ventes sont recouvrées par la régie communale « Animation et culture »;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'appliquer les tarifs suivants dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024 au sein de l'espace culturel de la commune de CAPTIEUX:
 - o boissons type « bière spéciale » : 3€;
 - o boissons sans alcool (soda, jus de fruits...) et « bière normale » : 2€;
 - o autres boissons (petites bouteilles d'eau, café...): 1€.

Pour: 15 – Contre: 0 – Abstention: 0

Adopté à la majorité

TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Un juré est un citoyen tiré au sort sur les listes électorales pour siéger à la cour d'assises. Il participe aux côtés des magistrats professionnels au procès des personnes accusées de crime. Le juré exerce pleinement la fonction de juge.

Conformément à l'article 261 du Code de procédure pénale et à l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2023 portant répartition du nombre des jurés entre les communes ou communes regroupées, Madame la Maire de CAPTIEUX a procédé publiquement au tirage au sort de quatre personnes inscrites sur la liste des électeurs de la commune, en présence de Madame Jacqueline VANBRABANT, conseillère municipale déléguée et de Madame Clara HENRION-LESCOUZERES, agent d'Etat civil.

La liste nominative des jurés d'assises de la commune de CAPTIEUX pour l'année 2024 est établie comme suit:

- Madame BALLINI Marie-Line;
- Madame COURREGELONGUE Laurette;
- Madame LABAT Geneviève;
- Monsieur CARDOIT Gauthier.

QUESTIONS DIVERSES.

Mme VANBRABANT rappelle que les élus devront être mobilisés pour l'organisation de la Fête du 14 juillet.

M. COURREGELONGUE précise que les travaux de la route de Giscos ont été réceptionnés cette semaine. Les travaux de la STEP sont quasi terminés.

M. COURREGELONGUE souhaiterait que des élus viennent visiter les logements communaux récemment libérés pour prendre une décision collective sur leur devenir.

Mme la Maire précise qu'un entrepreneur est intéressé pour prendre le loyer de 450€ au niveau du local Brethes.

Mme la Maire indique que la commune recherche une personne pour faire le recensement 2024 pour trois semaines en janvier 2024.

Mme la Maire rappelle que comme chaque année, la commune offre un vin d'honneur lors de Fêtes de Captieux 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10 et ont signé au registre les membres désignés.



